



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 100.2020 – édition du 14/05/2020



Arrêté portant désignation de Madame Odile Capitani-Dollo, directrice adjointe chargée des ressources humaines et des affaires médicales, au centre hospitalier de Menton, pour assurer l'intérim de direction du centre hospitalier de Menton (Alpes-Maritimes)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L6111 à 6146 ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté ARS PACA du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, délégué départemental des Alpes-Maritimes, de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêt de travail de Monsieur Cestre, directeur du centre hospitalier de Menton, depuis le 06/04/2020 ;



Vu la correspondance de Madame Capitani-Dollo, directrice adjointe chargée des ressources humaines et des affaires médicales au centre hospitalier de Menton, en date du 12/05/2020, par laquelle elle informe l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur qu'elle accepte le poste de directrice par intérim du centre hospitalier de Menton ;

Vu l'avis favorable émis par le président du conseil de surveillance du centre hospitalier de Menton le 13/05/2020, sur la candidature de Madame Capitani-Dollo, directrice adjointe chargée des ressources humaines et des affaires médicales au centre hospitalier de Menton ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Capitani-Dollo, directrice adjointe chargée des ressources humaines et des affaires médicales au centre hospitalier de Menton, est nommée à compter du 13 mai 2020, directrice par intérim du centre hospitalier de Menton. Elle occupera cette fonction jusqu'au retour de Monsieur Cestre, directeur du centre hospitalier de Menton.

Article 2 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 et à l'article 1^{er} - 2° de l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière, Madame Capitani-Dollo bénéficie d'une majoration temporaire, coefficient multiplicateur de 0,6 de la part fonctions au titre de sa prime de fonctions et de résultats à compter du 13 mai 2020, pour son intérim de la direction du centre hospitalier de Menton. À partir de cette date, Madame Capitani-Dollo percevra un montant mensuel de 276 € de majoration de sa part fonctions.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué départemental des Alpes-Maritimes, le président du conseil de surveillance du centre hospitalier de Menton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 13/05/2020

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes

Romain ALEXANDRE



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2020-292
Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable du logement
sis à Nice, 11 rue Rouget de Lisle – références cadastrales
LS 229, lot n°11.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15929 du 11 décembre 2018 renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-133 du 15 février 2019 portant création d'une formation spécialisée insalubrité au sein du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques;

Vu le rapport motivé établi par l'agent assermenté du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice en date du 25 juillet 2019 concernant le logement sis à Nice, 11 rue Rouget de Lisle, cadastré LS 229, lot n°11 ;

Vu le courrier du 9 septembre 2019 adressé en recommandé avec accusé de réception à M. Nicolas MONTALTO, propriétaire du logement, domicilié à la Trinité, avenue Denis Delahaye, résidence « Les Chênes verts », bâtiment C2, l'informant qu'une procédure d'insalubrité allait être engagée au titre du code de la santé publique pour ledit logement, alors occupé par Monsieur BELHAJ et sa fille dont il a la garde alternée;

Vu les observations transmises le 4 octobre 2019 par Monsieur MONTALTO n'apportant pas d'élément concret pouvant remettre en cause les conclusions du rapport précité concernant les facteurs d'insalubrité relevés dans ledit logement ;

Vu l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour supprimer l'ensemble des causes d'insalubrité réalisée par le bureau d'études techniques URBANIS;

Vu l'avis du 11 mars 2020 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier;

Considérant que l'état de ce logement constitue un danger pour la santé des personnes susceptibles de l'occuper, aux motifs suivants :

- enfouissement du local sur 50% de sa hauteur et absence de vue horizontale ;
- éclairage naturel insuffisant ;
- communication de la salle d'eau, comprenant les toilettes, avec la pièce à usage de cuisine ;
- absence de système de ventilation assurant un renouvellement d'air suffisant ;
- présence d'humidité dans le mur d'accès au local, du fait de la présence d'humidité dans les parties communes;
- absence de chauffage dans les pièces de vie ;

Considérant que M. BELHAJ a quitté en janvier 2020 le logement sis à Nice, 11 rue Rouget de Lisle;

Considérant les risques pour la santé d'éventuels occupants :

- de développer des troubles psychologiques et syndromes dépressifs ;
- de développer des pathologies pulmonaires et respiratoires ;
- de la survenue d'une altération de la vue ;
- de développer des pathologies infectieuses liées à des contaminations croisées ;

Considérant que le CODERST est d'avis, compte tenu de l'impossibilité technique à exécuter l'ensemble des travaux nécessaires à la sortie de l'insalubrité et que l'évaluation financière de ces travaux à réaliser est supérieure au coût de la reconstruction à neuf, qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce logement;

Sur proposition du médecin directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nice :

ARRÊTE

Article 1 : Décision

Le logement sis à Nice, 11 rue Rouget de Lisle – références cadastrales LS 229 lot n°11 – propriété de M. Nicolas MONTALTO, né le 12 juillet 1989, domicilié à la Trinité, avenue Denis Delahaye, résidence « Les Chênes verts », bâtiment C2,

est déclaré **insalubre à titre irrémédiable**.

Article 2 : Interdiction d'habiter et délai

Le logement susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Mainlevée

Si le propriétaire mentionné à l'article 1, à son initiative, réalise des travaux permettant de rendre le logement salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité du logement.

Le propriétaire tiendra à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 4 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique reproduit en annexe.

En cas de non exécution des mesures prescrites à l'article 2 du présent arrêté, M. Nicolas MONTALTO, propriétaire des lieux, est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, ci-dessus.
Il sera également affiché à la mairie de Nice ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au maire de la commune, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 7 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

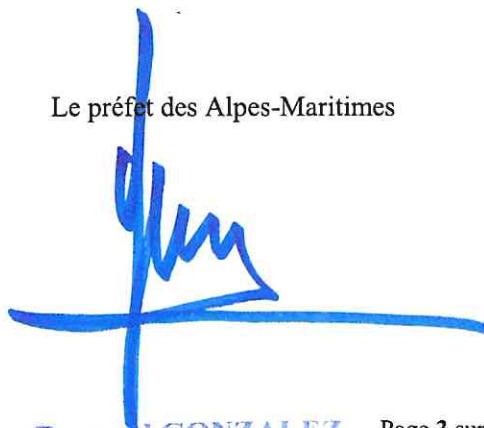
Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le commissaire de police de Nice le maire de Nice et le médecin directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 12 MAI 2020

Le préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

Page 3 sur 3

CAB 4353

Campagne de transformation de 220 places d'Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile (HUDA) non pérennes en HUDA pérennes dans le département des Alpes-Maritimes

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, il apparaît nécessaire de transformer des places d'Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile (HUDA) non pérennes en HUDA pérennes. Ces places d'hébergement d'urgence avec accompagnement social sont destinées à l'accueil de personnes ou ménages pendant l'instruction de leur demande d'asile.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places d'HUDA pérennes, par création ou extension de dispositifs, dans le département des Alpes-Maritimes en vue de transformer 220 places à compter du 1^{er} juin 2020 et au plus tard le 30 novembre 2020, et en remplacement d'HUDA non pérennes actuellement gérées par le dispositif de Places d'Hébergement d'Urgence (PAU) en lien avec le dispositif 115 du SIAO.

Date limite de dépôt des projets : le 26 mai 2020

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1^{er} juin 2020.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département des Alpes-Maritimes, domicilié au Centre Administratif, 147 boulevard du Mercantour, 06 200 Nice, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places d'HUDA porte sur la création de places d'HUDA pérennes en remplacement de places d'HUDA non pérennes actuellement gérées par le dispositif hôtelier dits Place d'Hébergement d'Urgence (PAU) en lien avec le dispositif 115 du SIAO.

Les HUDA sont des lieux d'hébergement relevant du 2^o de l'article L.744-3 du CESEDA.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un des instructeurs désignés par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des propositions réceptionnées, le Préfet du département opérera un choix des projets.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juin 2020 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis et avant le 30 novembre 2020 ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation et des familles, et développement de places accessibles aux personnes en fauteuil roulant ;
- capacité des opérateurs à proposer un accompagnement social adapté
- capacité à présenter des projets d'extension et/ou de création proposant l'ouverture d'a minima 40 places.
- Respect du tarif journalier fixé au plan national de 16,38 € par place en 2020
- la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 26 mai 2020**, le cachet de la poste faisant foi ou par courriel **au plus tard le 26 mai 2020**.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction départementale de la Cohésion Sociale, Service ISS, bureau 429
Bâtiment du Mont des merveilles - Centre Administratif
147 Boulevard du Mercantour
06 200 NICE

Il pourra être envoyé par courriel à :

- ddcs-inclusionsocialesolidarites@alpes-maritimes.gouv.fr

Il pourra être déposé à la même adresse contre récépissé et dans les mêmes délais. Nous recommandons toutefois un envoi postal ou par courriel dans le contexte sanitaire actuel.

Qu'il soit envoyé par courrier, par courriel, ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places HUDA 2020**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et de la situation financière de cette activité ou de son but social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

« Cette liste est donnée à titre indicatif, et il vous appartient d'ajouter tout élément qui vous semble nécessaire à l'instruction des dossiers ou d'ôter ceux qui vous sembleraient superfétatoires ».

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un HUDA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places d'HUDA :

Le présent document est publié au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 26 mai 2020.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des compléments d'informations avant le 19 mai 2020 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs-inclusionssocialesolidarites@alpes-maritimes.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de HUDA 2020".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 19 mai 2020.

Fait à Nice, le 14 mai 2020

Le préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LQOS

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Sante.....	2
	CH Menton Designation Mme Capitani Dollo interim.....	2
	sante environnement.....	4
	AP 2020.292 Nice Cadastre LS 229 lot 11.....	4
D.D.I.....		7
	D.D.C.S.....	7
	Inclusion sociale solidarites.....	7
	Camp. transform. 220 pl HUDA nn perennes en HUDA perennes.....	7

Index Alphabétique

AP 2020.292 Nice Cadastre LS 229 lot 11.....	4
CH Menton Designation Mme Capitani Dollo interim.....	2
Camp. transform. 220 pl HUDA nn perennes en HUDA perennes.....	7
D.D.C.S.....	7
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	7